

Bruxelles, le 29 novembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0179(NLE)

12386/17
ADD 1

VISA 352
COLAC 81

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Barbade portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée
- Déclaration de l'Union

DÉCLARATION DE L'UNION CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2226 PORTANT CRÉATION DU SYSTÈME D'ENTRÉE/DE SORTIE (EES) ET LES ÉTATS MEMBRES QUI APPLIQUENT L'ACQUIS DE SCHENGEN DANS SON INTÉGRALITÉ

Le règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, est entré en vigueur le 29 décembre 2017.

Dès lors, à compter de la date d'application du règlement (UE) 2017/2226¹ aux fins de cet accord, les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité s'entendront des États membres qui mettent en œuvre l'EES aux frontières extérieures. La durée maximale de quatre-vingt-dix jours sur toute période de cent quatre-vingts jours sera calculée en tenant compte de la période de séjour dans tous les États membres qui mettent en œuvre l'EES aux frontières extérieures.

¹ La date d'application sera décidée par la Commission conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2017/2226.